



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020 à 18 H00
Salle des Fêtes de MILHARS.

L'an deux mille vingt, le vingt-un octobre, à 18 Heures 00, le conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse; dûment convoqué en date du 13 octobre 2020, s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle des fêtes de MILHARS, sous la présidence de Monsieur Bernard ANDRIEU, Président.

Etaient Présents :

Commune de CORDES : Messieurs Bernard ANDRIEU, François LLONCH, Bernard TRESSOLS. (Titulaires)
Commune de PENNE : Mesdames Laurence POILLERAT, Elisabeth COUTOU, Monsieur Sylvain RENARD. (Titulaires)
Commune de ST MARTIN LAGUEPIE : Monsieur Jean-Paul MARTY. (Titulaire)
Commune de LES CABANNES : Messieurs Patrick LAVAGNE, Philippe WOILLEZ. (Titulaires)
Commune de VAOUR : Madame Nathalie MULET, Monsieur Melvin ROCHER (Titulaires)
Commune de LAPARROUQUIAL : Monsieur Laurent DESHAYES. (Titulaire)
Commune de MILHARS : Madame Sylvie GRAVIER. (Titulaire)
Commune de ST MARCEL CAMPES :
Commune de LIVERS-CAZELLES : Madame Nadine FILIPE. (Suppléante)
Commune de MOUZIEYS PANENS : Messieurs Claude BLANC (Titulaire)
Commune de SOUEL : Monsieur Jean-Paul ECHE (suppléant)
Commune de BOURNAZEL : Monsieur Jérôme FLAMENT. (Titulaire)
Commune de VINDRAC-ALAYRAC : Madame Céline BOYER (titulaire)
Commune de LE RIOLS : Monsieur Serge BESOMBES. (Titulaire)
Commune de LACAPELLE SEGALAR : Monsieur Frédéric ICHARD. (Titulaire)
Commune de LABARTHE BLEYS : Monsieur Daniel GANTHE. (Titulaire)
Commune de MARNAVES : Madame Sabine BOUDOU-OURLIAC. (Titulaire)
Commune de ROUSSAYROLLES :
Commune de ST MICHEL DE VAX : Monsieur Matthieu AMIECH. (Titulaire)

Madame Sylvie GRAVIER a été désignée secrétaire de séance.

Absents et excusés : Messieurs Thomas CHAIX (Cordes), Pierre PAILLAS (Milhars), Jean-Christophe CAYRE (St Martin-Laguépie), Alex BRIERE (St Marcel Campes), Laurent VAURS (Roussayrolles), Michel PRONNIER (Mouzieys-Panens).

A la demande de Monsieur le Président, les élus du conseil communautaire observent une minute de silence et rendent hommage à la mémoire de l'enseignant Samuel PATY de Conflans-Sainte Honorine, victime d'un acte terroriste odieux, le 16 octobre dernier.

Les élus procèdent ensuite à la signature du compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 14 septembre 2020, dont ils ont préalablement pris connaissance.

Monsieur le Président ouvre la séance.

1-Délibération portant modification des statuts de l'EPIC de Tourisme du Pays Cordais au Pays de VAOUR.

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame Sabine BOUDOU-OURLIAC, Vice-Présidente en charge du Tourisme et de la Culture, présente au conseil communautaire le projet de modification des statuts de l'EPIC de Tourisme qui a

fait l'objet d'une réflexion et de propositions au sein d'un groupe de travail d'élus de la commission Tourisme-Culture et dont chaque délégué communautaire a pu préalablement prendre connaissance .

Elle souhaite rappeler qu'il ne s'agit pas d'une refonte totale des statuts de l'Office de Tourisme mais d'« un petit toilettage » au regard de la rédaction initiale qui en avait été faite en 2013 lors de la création de l'EPIC, au moment de la mise en place de la nouvelle communauté de communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2013.

Monsieur le Président demande ensuite à chaque délégué communautaire de se prononcer individuellement sur ce projet et un tour de table est effectué, afin que chacun et chacune puisse s'exprimer sur le sujet.

Au terme des débats, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur les modifications projetées.

Il est ensuite procédé au vote :

- Pour la modification des statuts : 17 voix
- Contre la modification des statuts : 3 voix
- Abstentions : 3 voix

Le projet de modification des statuts de l'EPIC de Tourisme ci-après est adopté à la majorité.

PROJET DE MODIFICATION DE STATUTS de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)
Office de Tourisme Intercommunal
«DU PAYS CORDAIS AU PAYS DE VAOUR »
Conseil Communautaire du 21 octobre 2020

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7.

Vu les articles L 132 à L 133-10, L 134-6, R 133-1 à R 133-18 et R 134-12 du Code du Tourisme,

Vu les articles L-2221-1 à L-2221-7, R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29, R. 2231-31 et suivants modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 janvier 2013 approuvant la création d'un Office de Tourisme intercommunal sous la forme d'un EPIC et validant ses statuts,

Vu la délibération du 24 février 2014 portant sur la modification des missions de l'EPIC et sur l'adresse de sa nouvelle domiciliation,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire des 6 septembre et 10 octobre 2018 modifiant le nombre des membres du Comité de Direction de l'EPIC de Tourisme porté dans les statuts initiaux du 21 janvier 2013,

[Vu le renouvellement du Conseil Communautaire et l'installation d'un nouvel exécutif par délibération du 10 juillet 2020](#)

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Création

La Communauté de Communes du Pays Cordais et du Causse a décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) pour la gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal « du Pays Cordais au Pays de Vaour », de catégorie I, selon l'article L 133-1 et suivants, et l'article D 133-20 et suivants du Code du Tourisme (Arrêté du 12 novembre 2010 modifié).

1.2- Objet

L'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme « du Pays Cordais au Pays de Vaour » se voit confier, **dans le cadre de la politique touristique validée par le Conseil Communautaire du territoire de la 4C**, les missions suivantes :

L'accueil et l'information des visiteurs au sein d'un bureau central situé à Cordes, de deux points d'accueil situés à Penne et à Milhars et d'un agent saisonnier situé au bas de Cordes sur Ciel, à la Maison de Pays.

La mise en œuvre et le développement de la politique du tourisme définie par la Communauté de Communes du Cordais et du Causse sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

La promotion touristique du territoire communautaire en coordination avec le Comité Départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme, notamment par la gestion du contrat de valorisation de la destination Grand Site Occitanie « Cordes sur Ciel et les Cités Médiévales ».

L'élaboration de produits touristiques.

La commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi N° 2009-288 du 22 juillet 2009.

L'animation et l'accompagnement des prestataires touristiques et de loisirs - publics ou privés - sur le territoire communautaire. ~~par la coordination de leurs interventions, la participation à l'organisation de fêtes, de manifestations culturelles et d'évènements destinés à renforcer la notoriété du territoire communautaire.~~ Il pourra participer à l'organisation de fêtes, de manifestations culturelles et d'évènements destinés à renforcer la notoriété du territoire communautaire.

L'adaptation de l'offre touristique à l'évolution des exigences de la clientèle et de la diversité du territoire de la Communauté de Communes.

Il pourra assurer :

la conduite de missions d'accompagnement technique concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés. ~~ainsi que l'exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique ;~~

la conception la coordination et la valorisation des sentiers et circuits d'itinérance douce dans le cadre de l'aménagement du territoire communautaire ;

la gestion des agences postales communales du haut de Cordes sur Ciel, de Penne et de Milhars, dans le cadre de la compétence du maintien du service public.

~~la gestion de la base de loisirs du Garissou, déléguée par la communauté de communes.~~

~~Il est obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques ou sportifs et la politique locale du tourisme.~~

Il gère les la gestion des biens mis à sa disposition par conventions entre les communes de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et l'EPIC OT Intercommunal.

Il sera associé à la réalisation des projets d'équipements touristiques et/ou sportifs sur le territoire.

2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur.

2.1 – Le Comité de Direction

2.1.1 – Organisation et désignation des membres

Conformément à l'article L 133-5 du code du tourisme, les membres représentant la Communauté de Communes du Cordais et du Causse détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Le Comité de Direction comprend 19 membres :

- 11 conseillers communautaires ou municipaux, dont 5 de Cordes, ~~3 du Pays de Vaour et 3 du Pays Cordais,~~ 1 de Milhars, 1 de Penne et 4 autres du territoire de la 4 C. Les conseillers municipaux sont désignés par le Conseil Communautaire, sur proposition des Conseils Municipaux,

- 8 représentants des professionnels et des associations intéressés au tourisme dans le périmètre de la Communauté de Communes. Ils sont désignés par le Conseil Communautaire sur candidature. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai au remplacement du membre démissionnaire ou décédé. Le nouveau membre exercera son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

2.1.2 Fonctionnement du Comité de Direction

- La première réunion du comité de direction est convoquée à l'initiative du Conseil Communautaire.

- Le Comité de Direction élit, parmi ses conseillers, un président ~~issu de Cordes sur Ciel chef de file du Grand Site d'Occitanie~~ et un vice-président ~~issu du Pays de Vaour~~

- Hormis la présidence de la séance du comité, en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

- Le comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice ou sur demande du Préfet.

- L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

- Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il ~~tient~~ rédige le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au Président avant l'expiration ~~de~~ d'un délai de 10 jours.
- Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- Le comité ~~ne peut délibérer que si le quorum de 50% des membres est atteint~~ ~~que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice, le nombre des membres élus étant supérieur au nombre des membres professionnels.~~
- Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir peut être reçu par un membre.
- Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation, à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.
- Le comité peut constituer des commissions de travail, auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

2.1.3 – Attributions du Comité de Direction

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme Intercommunal, et notamment :

- 1° Le budget ~~des recettes et des dépenses~~
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé
- 3° La fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leur rémunération
- 4° Le programme annuel de publicité et de promotion
- 5° Les projets de création de services ou installations touristiques
- 6° Les conventions de partenariat avec ~~des~~ les organismes d'intérêt touristique ou culturel
- 7° Les questions qui lui sont soumises ~~pour avis~~ par le Conseil Communautaire

Une convention d'objectifs et de moyens est signée pour une durée de un ~~3 ans, reconductible tacitement pour une même période~~ entre la Communauté de Communes du Cordais et du Causse représentée par son Président, agissant en cette qualité après délibération du Conseil Communautaire et l'EPIC Office de tourisme Intercommunal « du Pays Cordais au Pays de Vaour » représenté par son Président, agissant en cette qualité par délibération du Comité de Direction.

2.2 – Le Directeur

2.2.1 - Statut

Le Directeur de l'Office de Tourisme est recruté par contrat.

Il est nommé par le Président, après avis du comité de direction, il ne peut être conseiller municipal, ni conseiller communautaire.

Un contrat de droit public est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par expresse reconduction, il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires de l'état. Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le Président, après avis du Comité de direction.

2.2.2 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure sous l'autorité et le contrôle du Président le fonctionnement de l'Office de Tourisme dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Directeur prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction, il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation du Président en vertu des dispositions de l'alinéa c de l'article L.2221-5-1 du Code général de collectivités territoriales.

Le Directeur exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable, il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction. Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'Office avec l'agrément du Président.

En fonction des secteurs d'activité existant dans la Communauté de Communes, un ou plusieurs Directeurs peuvent être nommés par le Président, sur proposition du Directeur.

Le Directeur passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrats et marché. Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la

passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées selon la procédure adaptée.

Le Directeur, après autorisation du Comité de Direction intenté, au nom de l'Office, les actions en justice et défend l'Office dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Il peut sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Le Directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office, qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

3- BUDGET ET COMPTABILITE DE L'EPIC

3.1 – Budget

- a) Le budget de l'EPIC comprend en recettes, notamment le produit :
 - des subventions,
 - des souscriptions particulières et d'offres de concours,
 - des cotisations et participations financières de ses adhérents et partenaires
 - des du chiffres d'affaires réalisés via provenant de la commercialisation de produits touristiques et la vente de produits boutique, ou de l'exploitation d'équipements dont il aurait la gestion,
 - de la taxe de séjour mise en place sur le territoire communautaire,
 - des taxes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter ;
- b) Il comporte en dépenses, notamment :
 - les frais d'administration et de fonctionnement,
 - les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
 - les frais inhérents à la réalisation et à la commercialisation des produits,
 - les dépenses liées à l'entretien des locaux.
- c) Le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre.
- d) La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère.
- e) Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire.

3.2 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue en M4, conformément au plan comptable particulier des EPIC.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R 221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des règles à caractère industriel et commercial s'appliquent à L'EPIC.

3.3 – L'Agent Comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable **proposé par le Directeur et validé par le Comité de Direction**.

~~Il est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.~~

3.4 – Compétences de l'agent comptable

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du Directeur, ~~sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.~~

~~L'agent comptable et~~ tient la comptabilité générale ainsi que, ~~le cas échéant et sous l'autorité du Directeur,~~ la comptabilité analytique.

~~L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.~~

Les dispositions des articles R 2221-33 et R 2221-34 du code général de collectivités territoriales relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC

4 – LE PERSONNEL

4.1 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire des CCN régissant les activités concernées, dont la CCN des organismes de tourisme N° 3175.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. - Zone d'Intervention Géographique

L'EPIC Office de Tourisme a compétence à exercer ses missions citées à l'article 1^{er} sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse **sauf dérogation du Comité de Direction pour des adhérents hors territoire.**

5.2. – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour leur valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de communes du Cordais et du Causse.

5.3. – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le ~~Directeur, sous l'autorité du~~ Président.

5.4 – Contrôle par la Communauté de Communes

D'une manière générale la Communauté de Communes du Cordais et du Causse peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer, et obtenir tous documents comptables, statistiques ou autres.

5.5. - Affiliation

L'Office de Tourisme sera affilié **à l'ensemble des organisations touristiques nécessaires à son activité. Les affiliations sont soumises à approbation du Comité de Direction** ~~aux Unions Départementale (CDT), Régionale (CRT Occitanie) et Nationale (Offices de Tourisme de France), des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives.~~

5.6. – Durée et Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet à la demande du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention entre l'EPIC et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.

5.7. – Domiciliation

L'EPIC Office de Tourisme Intercommunal est domicilié : Maison Gaugiran – 38-42 grand Rue Raimond VII - 81170 Cordes sur Ciel.

Fait à CORDES SUR CIEL, le 2020

Le Président,

2-Délibération portant nomination des membres du collège des socioprofessionnels siégeant au comité de direction de l'EPIC de Tourisme du Pays Cordais au Pays de Vaour.

Monsieur le Président expose, complémentairement à la désignation des 11 délégués élus qui ont été validés par délibération du 10 juillet 2020 pour siéger au comité de direction de l'EPIC de Tourisme ; il y a également lieu de procéder à la désignation des 8 membres de la société civile appartenant au collège des socio-professionnels, conformément aux statuts qui viennent d'être adoptés.

Le conseil communautaire, après examen des seize candidatures reçues et après en avoir délibéré, désigne comme membres du collège des socioprofessionnels du comité de direction de l'EPIC de Tourisme :

1 – Mme Marie Chamary - Chambres d'hôtes et gîte Le Secret du Chat à Cordes.

2 – Mme Nathalie Tweedie - chambres d'hôtes et gîte Serène à Vaour.

3 – Mme Christine Tressols - gîtes Les Lapins à Les Cabannes

4 – Mme Sophie Letellier - Forteresse de Penne

5 - M. Lionel Sautet - Association MIARS à Milhars

6- M. Jacques Guilloux - chambres d'hôtes et activités de plein air à Vindrac.

7 - Mme Sirgue Véronique - St Martin Laguépie

8- Mme Saida GRIVY – Les Pierres Blanches - Mouzieys-Panens.

3- Délibération complémentaire mise en place du RIFSEEP Cadre emploi : Techniciens Territoriaux (décret N°2020-182 du 27 février 2020)

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire « RIFSEEP » pour l'ensemble des personnels de la Communauté de Communes des catégories A, B, C, à compter du 1^{er} janvier 2019, excepté pour les techniciens territoriaux pour lesquels le décret d'application n'était pas encore paru à cette date.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire des techniciens tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Les Techniciens territoriaux,

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

FILIERE TECHNIQUE

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Montant maximal brut annuel sans logement
Groupe 2	Responsable des services Techniques, développement durable, gestion des agents techniques	16 015.00 € (à titre indicatif maximum réglementaire)

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE TECHNIQUE

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Montant maximal brut annuel sans logement
Groupe 2	Responsable des services Techniques, développement durable, gestion des agents techniques	2 185.00 € (à titre indicatif maximum réglementaire)

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuelle et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2020.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du.....

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ :

4- délibération validant la signature de l'acte d'engagement réciproque entre la 4C et la CAF du Tarn, dans la démarche de la convention territoriale globale de services aux familles.

Sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur Patrick LAVAGNE, Vice-Président en charge des écoles, de la Cuisine Collective de Fontbonne, de l'Enfance-Jeunesse et de l'Action Sociale rend compte de la réunion avec la CAF qui s'est tenue le lundi 12 octobre en présence des membres du bureau.

Il explique que le contrat enfance-jeunesse initialement validé par délibération du 15 janvier 2020 et signé avec la CAF pour la période 2020-2022 doit être remplacé par « la nouvelle convention territoriale globale » et que dans l'attente de la mise en place de celle-ci avec la 4C, les services de la CAF proposent la signature d'un acte d'engagement réciproque dans la démarche de la convention territoriale globale de services aux familles.

Ce projet de convention portera sur l'année 2020.

Il donne ensuite lecture du contenu du projet d'acte d'engagement entre la 4C et la CAF et plus précisément du volet concernant le contenu des conventions territoriales globales (CTG).

« Afin d'améliorer le service rendu aux familles, la Caf du Tarn adapte son offre aux besoins prioritaires du territoire et ce, en cohérence avec les politiques locales.

Les Conventions Territoriales Globales (CTG) concourent à cet objectif en s'appuyant sur une démarche volontariste partagée par les principaux acteurs concernés que sont la Caf du Tarn et les collectivités territoriales.

Dans le prolongement des relations conventionnelles qui lient les Caf aux collectivités territoriales (Contrat enfance, Contrat temps libre, Contrat enfance jeunesse) les CTG contribuent aux projets de territoire en s'appuyant sur des enjeux communs et en mobilisant des ressources et des moyens. La CTG devient ainsi le contrat d'engagement politique entre les collectivités locales et les Caf pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats enfance jeunesse (Cej), au fil de leur renouvellement.

Les CTG constituent le cadre politique de référence où l'ensemble des interventions et des moyens offerts par la branche Famille sera mobilisé avec pour objectifs de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants dans le domaine social (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, handicap, animation de la vie sociale, logement, accès aux droits...) et d'optimiser l'offre existante en identifiant les besoins prioritaires du territoire.

Les CTG ont vocation à s'articuler avec les schémas de programmation départementaux existants (Schéma départemental des services aux familles, Schéma départemental de l'animation de la vie sociale, Schéma d'accessibilité aux droits et aux services...).

La démarche CTG s'appuie sur une coopération renforcée entre la Caf et le territoire. Elle nécessite de reconsidérer ensemble le projet social de territoire depuis l'identification des besoins jusqu'à la définition des enjeux et priorités du territoire.

Le présent acte d'engagement marque la première étape vers la conclusion d'une Convention Territoriale Globale pour le territoire signataire et la Caf ».

Au terme de l'exposé de Monsieur le Vice-président, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur le présent acte d'engagement et de l'autoriser à le signer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président et sur proposition de Monsieur le Président, le conseil communautaire :

- Valide le projet d'acte d'engagement présenté.

- Autorise Monsieur le Président à le signer.

5- Délibération portant décision modification du budget général 4C 2020. (DM1).

Monsieur le Vice-président en charge des finances informe l'assemblée que des modifications de crédits doivent être effectuées sur le Budget Général 4C, notamment sur la section d'investissement. Elles concernent des travaux sur l'école de MILHARS, l'acquisition de matériel et de travaux sur le centre de loisirs 4C, l'acquisition d'un copieur pour les services administratifs 4C et l'inscription des aides aux entreprises dans le cadre des conventions (Plan L'OCCAL....) signées avec la Région Occitanie au printemps dernier.

Il précise que ces modifications doivent réglementairement faire l'objet d'une délibération modificative des crédits au regard de la réglementation comptable (M14) et il en donne lecture.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6068 : Autres matières & fournitures	3 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 000.00 €	
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	786.87 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	786.87 €	
D 023 : Virement section investissement		786.87 €
D 023 : Virement section investissement		11 093.50 €
TOTAL D 023 : Virement à la sect^o d'investis.		11 880.37 €
D 204113 : Etat : Projet infrastructure		15 550.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		15 550.00 €
D 21578-50 : ACQUISITION MATERIEL 4C		5 232.00 €
D 21578-53 : CENTRE DE LOISIRS PAYS CORDAIS		6 151.60 €
D 2183-53 : CENTRE DE LOISIRS PAYS CORDAIS		1 277.79 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		12 661.39 €
D 2313-45 : TRVX PEINTURE ECOLE DE VAOUR	3 158.00 €	
D 2313-52 : TRAVAUX ECOLE		2 000.00 €
D 2313-53 : CENTRE DE LOISIRS PAYS CORDAIS		2 227.05 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	3 158.00 €	4 227.05 €
D 6574 : Subv. fonct. person. droit privé	8 093.50 €	
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	8 093.50 €	
R 021 : Virement de la section de fonct		786.87 €
R 021 : Virement de la section de fonct		11 093.50 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.		11 880.37 €
R 10222 : FCTVA		2 853.97 €
TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves		2 853.97 €
R 1323-49 : CONSTRUCTION VESTIAIRES SPORTIFS		12 032.50 €
R 1328-53 : CENTRE DE LOISIRS PAYS CORDAIS		2 513.60 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement		14 546.10 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et sur proposition de Monsieur le Président,
Vu l'instruction budgétaire et la nomenclature comptable M14,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Valide les décisions modificatives de crédits présentées au titre du budget Général 2020.

6-Délibération demande de subvention départementale pour l'équipement et les travaux sur le Centre de Loisirs intercommunal 4C.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que depuis le 1^{er} septembre 2020, la communauté de communes a dû reprendre la gestion du centre de loisirs du Pays Cordais suite à l'arrêt de l'activité de l'association Arc en Ciel, mise en liquidation judiciaire avec laquelle la 4C avait signé une convention de délégation.

Très rapidement, il a été fait à un état des lieux de la structure (une baie vitrée cassée à remplacer), des besoins en matériel pédagogique, informatique et également en équipement de cuisine (lave-vaisselle) ont été listés prioritairement et s'avèrent nécessaires pour offrir aux enfants, un accueil de qualité, dès la rentrée scolaire.

Le projet d'équipement et de travaux est estimé à 8 250.45 euros (H.T)

La Caisse d'Allocations Familiales qui a été saisie sur ce dossier, apportera un soutien financier à hauteur de 2 513.60 Euros.

Il propose au conseil communautaire de solliciter également l'aide financière du département sur ce projet et présente le plan de financement prévisionnel.

Equipement du Centre de loisirs intercommunal 2020

Dépenses		Montant Hors Taxes
2181	Installations, aménagements divers	2110.95 €
2183	Matériel informatique	1064.83 €
2188	Autres immobilisations	5074.67 €
	Total Hors-Taxes	8 250.45 €
Recettes		
1328	Etat et Etablissements nationaux	2 513.60 €
	Auto –financement 4C	3 236.85 €
1323	Département	2 500.00 €
	Total	8 250.45 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Valide** le plan de financement présenté,
- **Autorise** Monsieur le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département.

7- Délibération portant décision modification du budget VOIRIE 4C 2020. (DM2).

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 023 : Virement section investissement		3 009.00 €		
TOTAL D 023 : Virement à la sect^o d'investis.		3 009.00 €		
R 74751 : Particip du GFP de rattachement				3 009.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations				3 009.00 €
Total		3 009.00 €		3 009.00 €
INVESTISSEMENT				
D 2317-142 : LACAPPELLE SEGALAR VOIRIE 2020		3 600.00 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		3 600.00 €		
R 021 : Virement de la section de fonct				3 009.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.				3 009.00 €
R 10222 : FCTVA				591.00 €
TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves				591.00 €
Total		3 600.00 €		3 600.00 €
Total Général		6 609.00 €		6 609.00 €

Monsieur le Vice-président en charge des finances informe l'assemblée que des modifications de crédits doivent être effectuées sur le Budget VOIRIE 4C, notamment sur la section d'investissement sur l'opération 142. Il précise que ces modifications doivent réglementairement faire l'objet d'une délibération modificative des crédits au regard de la réglementation comptable (M14) et il en donne lecture.

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et sur proposition de Monsieur le Président,
Vu l'instruction budgétaire et la nomenclature comptable M14,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Valide les décisions modificatives de crédits présentées au titre du budget Voirie 2020.

POINT SUR LA PROCEDURE PLUI

Madame Sylvie GRAVIER, Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme, du PLUi et du Développement Durable rappelle que le diagnostic du territoire et le diagnostic agricole (effectué par la Chambre d'Agriculture) de la procédure PLUi ont fait l'objet d'une présentation par le cabinet ATU chargé de cette étude et a été validée par les nouveaux élus.

Cette réunion d'information s'est déroulée le 15 septembre 2020 au théâtre du Colombier en présence des membres du Comité de Suivi et du Comité de pilotage du PLUi et des élus communautaires et municipaux, afin de rappeler la procédure d'élaboration du PLUi, les enjeux du diagnostic, la phase du PADD et le calendrier prévisionnel.

Madame Sylvie GRAVIER explique que l'étude va maintenant rentrer dans la phase PADD (Plan d'aménagement et de développement durable).

Afin de réfléchir aux orientations du PADD, des questionnaires ont été envoyés aux communes afin que celles-ci catégorisent 12 thématiques accompagnées d'orientations.

Le PADD fera l'objet de 3 ateliers :

- **ATELIER N°1** : Il s'est tenu le 8 octobre 2020.

Objet : Restitution des retours des questionnaires et des scénarios démographiques.

- **ATELIER N°2** : Prévu courant Novembre. L'organisation se fera par secteur géographique (3 ou 4 secteurs à définir).

Objet : 3 tables rondes (une par thématique) dans chaque secteur. Tous les conseils municipaux seront conviés (Le nombre de participants sera limité en raison des mesures sanitaires).

- **ATELIER N°3** : Prévu courant décembre.

Objet : Restitution des tables rondes et du scénario démographique retenu.

La présentation qui en découlera vaudra pré-PADD, le pré-zonage pourrait débuter en début d'année avant la validation d'un PADD rédigé.

Monsieur Melvin ROCHER, délégué communautaire de la commune de VAOUR rappelle que par jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 30 septembre 2020, les élections municipales de la commune de VAOUR ont été annulées. Il explique que la commune de VAOUR ne souhaite pas faire appel de ce jugement devant le conseil d'état et que par conséquent à partir du 5 novembre prochain, l'équipe municipale actuelle ne sera plus élue et les services de la Préfecture mettront en place une délégation spéciale chargée de gérer les affaires courantes de la commune. Il demande s'il est possible que dans les prochains mois, l'étude du PLUi soit suspendue en attendant l'élection d'une nouvelle équipe municipale qui devrait intervenir tout début d'année 2021.

Monsieur le Président répond qu'à son sens et réglementairement cela n'est pas possible, d'autant que très peu de choses vont se passer d'ici la fin de l'année, seuls les ateliers de travail pourront se tenir à condition que les conditions sanitaires le permettent. Il conclue en précisant qu'il posera la question aux services de la Préfecture sur ce point particulier et rappelle que même en l'absence de représentants d'une commune pour quelque cause que ce soit, le conseil communautaire continue de fonctionner tant que le quorum des élus participants est atteint. Madame Sylvie GRAVIER précise qu'elle veillera à caler correctement le planning d'avancée de l'étude avec la cabinet ATU et que bien sûr la commune de VAOUR ne sera pas laissée de côté.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Office de Tourisme :

La réunion d'installation du nouveau comité de direction de l'office de tourisme se tiendra le Mercredi 28 octobre 2020, à 17 H 00, salle des fêtes de BOURNAZEL.

Croissance de la 4C :

Monsieur Bernard ANDRIEU informe le conseil communautaire des démarches en cours auprès des communes limitrophes intéressées pour étudier un rapprochement avec la 4C. Ces démarches font l'objet de plusieurs réunions qui ont été entamées depuis le début du mois d'octobre. A ce jour, six à sept communes pourraient s'inscrire dans cette démarche.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie lève la séance 19 H 50.

